

## **La Communauté germanophone, à travers les dossiers thématiques**

### **La Communauté germanophone et la réforme de l'Etat**

**Résolution du 17 février 2003 à l'adresse du Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral relative à la déclaration de révision de la Constitution, doc. Cons. Comm. germ. 125 (2002-2003) - n° 3**

#### ***Préambule***

Le Conseil constate sur le fond :

- qu'en vertu de l'article 2 de la Constitution, les trois Communautés du pays sont sur un pied d'égalité et qu'elles doivent recevoir un traitement identique ;
- qu'en raison de ses spécificités historiques et linguistico-culturelles, la population du territoire de langue allemande doit être considérée comme une minorité nationale dans le sens de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales ;
- que cette population se considère comme une telle minorité ;
- qu'un statut particulier doit dès lors lui être accordée au sein de la structure étatique de la Belgique ;
- qu'il incombe au Conseil de la Communauté germanophone, en tant que représentant légitime et démocratique de cette population, de formuler comme dans le passé les propositions relatives à ce statut particulier ;
- que, dans le sens d'un fédéralisme basé sur la tolérance, le respect et la coopération, ce statut particulier doit garantir l'autonomie et l'égalité de la population de la région de langue allemande ainsi que sa représentation institutionnelle vis-à-vis des autres communautés linguistiques du pays.

#### ***1. De la représentation garantie de la population du territoire de langue allemande au sein de la Chambre des représentants***

En référence aux remarques de principe formulées au préambule ;

Attendu les multiples résolutions et prises de position du Conseil de la Communauté germanophone qui réitèrent chaque fois le souhait d'une représentation garantie de la population germanophone au niveau fédéral et attendu, plus particulièrement, la résolution du 10 juin 2002 ;

Attendu que l'enquête effectuée à ce sujet par le Conseil de la Communauté germanophone au début de l'année 2002 auprès des mandataires locaux des communes de la région de langue allemande indique que près de 95 % d'entre eux sont favorables à une représentation garantie des germanophones au niveau fédéral et que près de 90 % estiment que cette représentation devrait s'élever à deux mandats ou davantage ;  
Attendu que la région de langue allemande constitue déjà une circonscription électorale propre pour l'élection du Conseil de la Communauté germanophone, du Parlement européen et du Conseil provincial ;

***Le Conseil propose au pouvoir législatif fédéral,***

***d'intégrer le Chapitre I<sup>er</sup> du Titre III dans la déclaration de révision de la Constitution, afin d'y insérer de nouvelles dispositions qui, pour les élections de la Chambre des représentants, prévoient une représentation garantie de la population de la région de langue allemande d'au moins deux mandats.***

## ***2. De la représentation garantie de la Communauté germanophone au Sénat et du statut de celle-ci***

En référence aux remarques de principe formulées au préambule ;

Attendu que, d'un point de vue historique, la création des Communautés en Belgique est principalement le fruit de réflexions d'ordre linguistico-culturel et que, dans cette optique, un traitement inégal ne se justifie en aucune manière ;

Attendu le constat que le Sénat est en train de devenir une chambre fédérale des Communautés et des Régions ;

***Le Conseil propose au pouvoir législatif fédéral,***

***d'intégrer le Chapitre I<sup>er</sup> du Titre III dans la déclaration de révision de la Constitution, afin d'y insérer de nouvelles dispositions qui, pour les élections du Sénat, prévoient une représentation garantie de la population de la région de langue allemande d'au moins deux mandats et d'octroyer à cette représentation les mêmes droits qu'aux autres sénateurs.***

## ***3. De l'octroi de l'autonomie constitutive***

En référence aux remarques de principe formulées au préambule ;

Attendu que d'un point de vue historique la création des Communautés en Belgique est principalement le fruit de réflexion d'ordre linguistico-culturel et que, dans cette optique, un traitement inégal ne se justifie en aucune manière ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, l'ensemble des propositions de modification relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement des organes de la Communauté germanophone sont quasi toutes soumis pour décision au pouvoir législatif fédéral, alors que la composition politique de ce dernier ne correspond pas forcément celle des organes de la Communauté germanophone ;

***Le Conseil propose au pouvoir législatif,***

***d'intégrer les articles 118 et 123 de la Constitution dans la déclaration de révision de la Constitution, afin de les compléter par une nouvelle disposition qui octroie l'autonomie constitutive au Conseil de la Communauté germanophone dans une même mesure qu'aux autres Conseils communautaires et qui charge le législateur ordinaire de l'exécution de cette disposition.***

**4. De la reprise des compétences et des finances provinciales**

Attendu les multiples résolutions et prises de position du Conseil de la Communauté germanophone qui réitèrent chaque fois le souhait d'une reprise des compétences et des finances de la province et attendu, plus particulièrement, la note du 26 octobre 1998 ;

Attendu que la province de Liège est surtout active dans des domaines qui relèvent de la compétence de la Communauté à laquelle elle est subordonnée (enseignement, tourisme, affaires sociales, culture, ...) et que cette activité s'est vu renforcée par la conclusion d'un accord dit de partenariat avec la Région wallonne ;

Attendu le constat que cette circonstance contribue à ce que les moyens financiers perçus par la province en région de langue allemande, ne peuvent y être affectés dans une proportion suffisante, dans la mesure où il s'agit d'éviter des doubles emplois ;

Attendu le constat que, grâce à un rassemblement des moyens ainsi rendus disponibles, il serait possible d'effectuer une politique plus efficace en région de langue allemande ;

Attendu que la région de langue allemande a, de par sa population et son territoire, une taille relativement petite, que les rapports entre population et communes d'une part et la Communauté d'autre part sont très étroits et que l'intervention d'une « autorité intermédiaire » allophone (telle que la province) n'a pas beaucoup de sens, plus particulièrement dans le contexte des recoupements de compétences précités ;

Attendu que l'intervention de cette autorité intermédiaire engendre des charges administratives plus lourdes en terme tant de coûts qu'en délais, qui découlent plus particulièrement de la nécessité des traductions ;

Attendu le constat que la reprise des compétences provinciales par la Communauté germanophone simplifierait fondamentalement les charges et les processus administratifs, ce qui, en fin de compte, bénéficierait au citoyen ;

Attendu que la Communauté germanophone, vu ses rapports particulièrement étroits avec les décideurs communaux, vise également une large reprise des compétences liées aux communes, afin de créer des blocs de compétences homogènes au niveau des pouvoirs subordonnés ;

Attendu que le Gouvernement de la Communauté germanophone mène à l'heure actuelle des négociations avec le Gouvernement de la Région wallonne en vue d'un transfert de toutes les compétences régionales liées aux pouvoirs subordonnés, attendu que, pour des raisons juridiques, il convient d'insérer une disposition dans la Constitution afin de permettre aux organes de la Communauté germanophone d'assurer toutes les compétences des organes provinciaux élus en région de langue allemande ;

**Le Conseil propose au pouvoir législatif fédéral :**

- ***d'intégrer le Chapitre VIII du Titre III dans la déclaration de révision de la Constitution, afin d'y insérer une nouvelle disposition qui transfère à la Communauté germanophone l'exercice de toutes les compétences des organes provinciaux élus en région de langue allemande et qui charge le législateur ordinaire de l'exécution de cette disposition ;***
- ***d'insérer, le cas échéant, les articles 5, 41, 151, 156, 162 et 170 dans la déclaration, afin de garantir le cohérence de la Constitution grâce une adaptation formelle.***